

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2013
Septembre
N° 281



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : Transports scolaires hors Transisère

Opération : Compensation financière transports scolaires

Convention entre le Département et la SNCF pour la délivrance des abonnements scolaires
SNCF

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 septembre 2013,
dossier N° 2013 C09 F 10 125.....5

Service action territoriale

RD 302 – Commune de Villette d'Anthon, PR 08+200 au PR 08+790, Mise en service -
Réglementation permanente de la circulation

Arrêté n° 2013-6744 du 12 juillet 201312

Mise en service des déviations de Janneyrias et Vilette d'Anthon sur le territoire des commune
de : Janneyrias, Villette d'Anthon, Pusignan, PR 0+30 au PR 0+540

Arrêté n : 2013-6750 du 29 juillet 201314

Mise en service de la 2^{ème} tranche de la déviation de Livet sur la R.D. 1091 classée à grande
circulation, entre les P.R. 17+715 et 18+660, sur le territoire de la commune de Livet et Gavet,
hors agglomération

Arrêté n° 2013-7551 du 17/09/2013.....16

Limitation de vitesse sur la R.D 20 entre les PR 24+030 et 24+530sur le territoire de la
commune de Montfalcon, hors agglomération

Arrêté n° 2013-8283 du 10/09/2013.....17

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Politique : - Santé publique

Programme(s) : - financement organismes divers

Couverture médicale et permanence des soins

Extrait des délibérations du 20 juin 2013, dossier N° 2013 DM1 A 04 0318

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile PH

Opération : Service d'accompagnement

Objet : Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'Association des paralysés de
France concernant l'habilitation à l'aide sociale départementale d'un service d'accompagnement
à la vie sociale 23

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 septembre 2013,
dossier N° 2013 C09 A 06 33.....23

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service protection maternelle et infantile

Modification de la liste des représentants du Conseil général et des assistants maternels et
familiaux à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et
familiaux de l'Isère

Arrêté n° 2013-7338 du 9 août 2013.....27

Service accueil de l'enfance en difficulté

Tarifcation 2013 accordée aux services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » situés à Bourgoin-Jallieu et à Saint-Clair de la Tour, gérés par l'association « ORSAC ».

Arrêté n° 2013-7838 du 30 août 2013 29

Tarifcation 2013 accordée à l'établissement « La Clef des Champs », géré par l'association Orsac.

Arrêté n° 2013-7842 du 30 août 2013 30

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Taux de reversement des collèges autonomes au Conseil général et tarif de vente du repas des cuisines mutualisées aux collèges satellites

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 septembre 2013, dossier N° 2013 C09 D 07 82..... 32

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique

Arrêté n° 2013-6769 du 16/08/2013 35

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n° 2013-6774 du 16/08/2013 36

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2013-7043 du 16/08/2013 38

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2013-7045 du 16/08/2013 39

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2013-7501 du 2 septembre 2013 41

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2013 – 7333 du 13/09/2013 42

Mise à disposition de la cour extérieure du musée de l'ancien Evêché

Arrêté n° 2013-7815 du 27 août 2013 44

Musée archéologique Grenoble - Saint Laurent

Arrêté n° 2013-7816 du 27 août 2013 46

Mise à disposition d'une partie des jardins du musée Hébert à La Tronche

Arrêté n° 2013-7817 du 27 août 2013 48

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Délégation de signature temporaire à Monsieur Robert Veyret 15^{ème} Vice-président chargé des politiques de l'eau

Arrêté n°2013-8246 du 16 septembre 2013 50

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : Transports scolaires hors Transisère

Opération : Compensation financière transports scolaires

Convention entre le Département et la SNCF pour la délivrance des abonnements scolaires SNCF

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 septembre 2013, dossier N° 2013 C09 F 10 125

Dépôt en Préfecture le : 26 septembre 2013

1 – Rapport du Président

Pour se rendre à leur établissement, les élèves isérois sont amenés à emprunter le réseau **Transisère** et/ou les réseaux urbains et/ou le réseau TER.

En 2009, le Département et la SNCF ont fixé par voie de convention les conditions de délivrance des titres de transport scolaire et les termes de prise en charge par le Conseil général de la part lui incombant financièrement.

Les conventions étant arrivées à expiration, il convient d'établir une nouvelle convention pour la délivrance des abonnements scolaires pour les élèves externes et demi-pensionnaires en intégrant les évolutions liées à la réforme mise en œuvre en 2012.

Pour les élèves internes, aucune nouvelle convention n'est proposée. A compter de la rentrée 2013, ils sont éligibles à l'attribution d'une bourse versée en fonction de la distance séparant leur domicile de leur établissement et du quotient familial.

Pour les élèves externes et demi-pensionnaires, la convention proposée reprend les termes de l'ancienne en tenant compte des nouveautés suivantes :

- utilisation de la carte OÙRA! Interopérable,;
- simplification du parcours de l'usager, inscrit dans le dispositif « Pack Rentrée »,
- participation financière des familles, conformément au règlement départemental des transports en vigueur.

Les dépenses sont couvertes par le budget sur l'opération « compensations transports scolaires » imputation 6245/81.

Je vous propose :

- d'approuver la convention jointe en annexe, applicable à compter de la rentrée 2013-2014 et ce pour une durée de 3 ans ;
- de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

Entre le Département de l'Isère et la SNCF

pour la création d'un abonnement scolaire réglementé (ASR) pour élève externe et demi-pensionnaire

Entre les soussignés :

Le Département de l'Isère dont le siège est situé au 7 rue Fantin Latour 38000 Grenoble représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité par la décision de la commission permanente n°en date du, désigné ci-après le Département,

Et

la Société Nationale des Chemins de Fer Français, inscrite au registre de commerce sous le numéro RCS PARIS B 552 049 447, dont le siège est situé au 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 Paris représentée par Madame Laurence Eymieu, Directrice de l'Activité Régionale TER Rhône-Alpes, ci-après désignée « la S.N.C.F. ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions :

- de la délivrance par la S.N.C.F. des Abonnements Scolaires Réglementés (ASR),
- de la prise en charge par le Département de la totalité du prix des abonnements.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2013. Elle est reconductible par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des clauses qui la constituent, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de l'application d'un délai de trois mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public, ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas de désaccord concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les Parties conviennent de se réunir, préalablement à toute action contentieuse, afin de trouver une solution amiable pour chacune d'entre elles.

Les réunions se tiennent à l'initiative d'une partie, après que celle-ci a exposé par écrit à l'autre Partie la nature du désaccord exigeant la recherche d'une solution.

Si les réunions débouchent sur un accord, celui-ci est formalisé dans un procès verbal approuvé par les deux Parties. Les parties peuvent procéder à la signature d'un avenant à la présente convention pour préciser ou modifier les points objets du désaccord initial.

Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Grenoble. Le tribunal ne pourra être saisi qu'après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum à compter de la première réunion de conciliation entre les Parties.

ARTICLE 5 – NATURE DE LA TARIFICATION

Le contrat d'abonnement est matérialisé par l'ensemble indissociable des deux éléments ci-dessous qui doivent être en cours de validité lors du voyage :

- **une carte OÙRA !** nominative et incessible, délivrée par la S.N.C.F.,
- **un fichet inscrit sur la carte OÙRA !** valable trois, six ou dix mois à compter de la date inscrite sur la liasse et au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 5.1 – Bénéficiaires et limites territoriales

Pourront bénéficier de la tarification ASR, les élèves externes et demi-pensionnaires répondant aux critères de bénéficiaires déterminés par le Département.

L'abonnement ASR est valable en 2^{nde} classe pour une période de 3, 6 ou 10 mois, dans tous les trains et autocars TER exceptés les trains à accès limité (TGV, TEOZ, Intercité et autres trains à accès limité).

Article 5.2 – Conditions d'utilisation

La tarification est applicable sur des parcours correspondants aux déplacements entre la gare desservant la commune du domicile de l'élève et la gare desservant la commune de l'établissement scolaire.

Cette carte est valable pour une période équivalente à l'année scolaire ; la date du début de validité est inscrite sur la demande par le mandataire, sans toutefois précéder la date officielle de rentrée scolaire, et sans excéder la date officielle de la fin de l'année scolaire.

Article 5.3 – Demande d'abonnement

Les ASR sont distribués uniquement sur les supports « carte OÙRA ! »

- L'élève fait sa demande d'ASR auprès du Conseil général de l'Isère.

Le Conseil général adresse alors par courrier au domicile de l'élève, ayant droit les documents suivants:

- une liasse SNCF ASR préremplie (**cf modèle de liasse en annexe n°1**)
- une demande de carte OÙRA ! (si l'élève ne possède pas de Carte OÙRA !)
(cf modèle de formulaire de demande en annexe n°2)
- une facture du montant de la part prise en charge par la famille
- une notice d'explication.

La famille procède au paiement par chèque auprès du Conseil général de l'Isère.

A réception du chèque, le Conseil général de l'Isère envoie :

- un courrier de confirmation à la famille, à présenter au guichet SNCF lors du retrait ;
- une liasse ASR dûment remplie à la SNCF (gare de Grenoble).

A réception de la liasse, la SNCF :

- édite les ASR ;
- facture au Conseil général de l'Isère le montant total de l'ASR ;
- transmet les abonnements aux gares de retrait pour être délivrés à l'élève.

Les demandes d'abonnement envoyées par les élèves doivent parvenir impérativement au Conseil général de l'Isère avant le 31 juillet de l'année en cours. Une fois traitées par le Conseil général de l'Isère, ces demandes seront transmises à la SNCF chaque semaine, à partir du 1^{er} juillet précédant la date de la rentrée scolaire. Pour les demandes réalisées en cours d'année, le dossier doit être envoyé au plus tard, un mois avant la date de début de validité de l'abonnement.

La demande doit comporter les renseignements concernant :

- le bénéficiaire de l'abonnement
- les conditions de l'abonnement, le trajet avec la signature du représentant légal de l'élève
- l'établissement scolaire fréquenté
- les conditions de prise en charge de l'Abonnement par le Département :
 - le numéro de code « mandataire » du Département,
 - le type de prise en charge retenu,
 - la durée de l'abonnement,
 - la date d'origine de validité,
 - la signature du représentant de l'Autorité Départementale devant assurer le paiement, appuyée du cachet de cette Autorité à l'exclusion de toute autre signature ou timbre dans les cadres 4 et 5.

Tout dossier reçu incomplet par la SNCF sera retourné au Conseil général de l'Isère.

En parallèle, le Conseil général de l'Isère envoie le listing, au plus tard le 31 juillet, de la liste des bénéficiaires de l'Abonnement Scolaire Réglementé de tout le Département, avec les informations suivantes (sous forme de tableau Excel) :

- date de traitement par le Conseil général de l'Isère
- statut de l'élève (demi pensionnaire / externe)
- nom, prénom et date de naissance de l'élève
- gare de départ et gare d'arrivée
- dates de validité de l'abonnement

Les demandes arrivées au-delà du 31 juillet au Conseil général de l'Isère et dûment complétées sont également adressées à la SNCF, selon le même mode opératoire. Il s'agit notamment des retardataires, et des demandes en cours d'année (déménagement, etc...).

Article 5.4 – Distribution par la SNCF

Les abonnements faisant l'objet de la présente convention sont délivrés uniquement sur carte OÙRA !, carte nominative et non cessible. La SNCF y inscrira :

- l'information donnant le droit d'utiliser l'abonnement ASR ;
- les fichets d'abonnement correspondants à la demande d'abonnement ASR.

L'élève se présentera à la gare de retrait qu'il aura indiquée sur la liasse, muni du courrier de confirmation du Conseil général de l'Isère et du feuillet numéro 6 de la demande ASR, pour retirer son titre SNCF sur sa carte OÙRA!. Une pièce d'identité pourra lui être demandée.

Retard de délivrance de l'abonnement SNCF

Dans l'attente éventuelle de sa carte de transport SNCF, l'élève achètera **un abonnement mensuel Elève, Etudiant, Apprenti (A.E.E.A)** auprès de la SNCF. Seul l'abonnement AEEA pourra faire l'objet d'un remboursement ultérieur. Pour obtenir le remboursement l'élève doit se reporter sur la lettre explicative jointe au formulaire d'abonnement.

Changement de statut de l'élève :

- Concernant l'élève changeant de trajet, d'établissement ou de régime avant la rentrée ou en cours d'année scolaire, il devra OBLIGATOIREMENT joindre à sa nouvelle demande tous les titres SNCF restant en sa possession.
- Dans le cas de départ définitif de l'établissement ou de déménagement hors Isère, l'élève devra présenter sa carte OÙRA ! en gare de retrait afin de restituer les titres non utilisés.

Article 5.5 – Perte ou vol de la carte OÙRA !

En cas de perte de carte OÙRA ! l'élève devra faire une nouvelle demande auprès de sa gare de retrait. Un nouvel imprimé de demande de carte OÙRA ! devra être rempli. Il sera demandé à l'élève la somme de 8 € (au 1^{er} juillet 2013) qui correspond à un droit de reconstitution de carte OÙRA ! non remboursable.

La reconstitution des titres sur carte OÙRA ! permet à l'élève de récupérer l'ensemble de ses titres initialement présents sur sa carte OÙRA !

Dans l'attente de la nouvelle carte OÙRA ! l'élève devra se munir de titre de transport valable pour le trajet indiqué. Ces titres, annotés par le contrôleur seront remboursés par la gare de retrait.

ARTICLE 6 – CONDITIONS TARIFAIRES

La base de la tarification retenue est celle de l'élève étudiant apprenti **AEEA**, coupon mensuel 2^{ème} classe.

Le barème des prix en vigueur est communiqué par la S.N.C.F. au Conseil général de l'Isère dans le délai d'un mois à compter du jour où il est connu par la SNCF. Ce barème est tenu à jour par la S.N.C.F. au fur et à mesure des différentes évolutions tarifaires mises en œuvre.

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE

Le Conseil général de l'Isère règlera à la SNCF l'intégralité du montant des abonnements et se chargera de percevoir directement auprès des familles la part leur incombant.

Le code mandataire attribué par la SNCF au Conseil général de l'Isère pour l'ASR est : 381.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement de l'élève, la S.N.C.F. rembourse au Département le montant correspondant au nombre de mois facturé(s) et non utilisé(s), pour autant que l'Abonnement Scolaire Réglementé ait été restitué en gare de retrait S.N.C.F.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation de la somme due pour les transports effectués aux conditions de la présente convention a lieu à l'initiative de la S.N.C.F. dans le mois qui suit l'émission de l'abonnement ou de ses fichets de prorogation. Cette facturation correspond au nombre de mois de validité des fichets de validation émis.

Pour l'exécution du règlement des facturations, la S.N.C.F. produit une facture accompagnée d'un relevé d'opérations justificatif des abonnements délivrés et reprenant le numéro des contrats, étant entendu que les formules de demandes originales, ou le support magnétique correspondant, peuvent, ponctuellement, être communiqués par la S.N.C.F. au Conseil général de l'Isère, sur sa demande.

Le paiement de la totalité de la créance, ou, en cas de contestation, de la partie de cette créance qui ne donne lieu à aucune objection, doit intervenir, au plus tard, dans les trente jours comptés à partir de la date de réception par le «Département» de la facture émise par la SNCF.

Les paiements seront effectués par virement au compte de la SNCF : Compte BDF n° 30001 00064 00000062347 15 PARIS BANQUE CENTRALE

S.N.C.F.

ARV LILLE

11, Parvis de Rotterdam

151 Tour Lille Europe

59777 EURALILLE

ARTICLE 9 – INTERETS DE RETARD

Tout retard, paiement partiel ou défaut de paiement à la date d'échéance fixée, soit un délai de 30 jours, entraîne de plein droit la facture d'intérêts de retard dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L-441-6 du code du commerce.

En conséquence, le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points (BCE + 10 pts) sans toutefois être inférieur à 3 fois le Taux d'Intérêt Légal (3 x TIL).

Le taux pris en considération est celui en vigueur à la date d'émission de la facture.

Le paiement de la facture d'intérêt de retard doit être effectué dès réception.

ARTICLE 10 – DROIT DE TIMBRE ET FORMALITES D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exempte du droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait à Grenoble,

En deux exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département,

Le Président du Conseil général de
L'Isère

André Vallini

Pour la S.N.C.F. :

La Directrice de l'Activité Régionale
Rhône-Alpes

Laurence Eymieu

ANNEXE 1 : modèle de liasse SNCF ASR

SNCF
RCS PARIS B 552 049 447

**abonnement scolaire réglementé avec subvention
pour élève EXTERNE ou DEMI-PENSIONNAIRE**
GRENOBLE

Numéro du contrat

1 ● **Bénéficiaire de l'abonnement *** (à remplir par la famille de l'élève - cadre ① à ③ inclus)

Je soussigné(e), désire souscrire un abonnement d'élève avec subvention au nom de : _____
 Mademoiselle Monsieur

Nom _____ Prénom _____
 Né(e) le _____ à _____ Département _____
 Résidence, escalier, bâtiment _____
 N° _____ Rue / av. bd _____
 Code postal _____ Commune _____

* voir indications au verso du feuillet n° 6

2 ● **Catégorie de l'abonnement *** Première demande Duplicata

3 ● **Conditions de l'abonnement ***

● **TRAJET SNCF** **2e classe**
 de _____
 à _____
 via _____

● Gare de retrait de la carte _____

● **Transports en communs utilisés en complémentarité des parcours SNCF (1)**
 à la gare d'origine : réseau urbain : _____ réseau d'autocars interurbain : _____
(nom du réseau) (nom du réseau)
 à la gare de destination : réseau urbain : _____ réseau d'autocars interurbain : _____
(nom du réseau) (nom du réseau)

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude des renseignements concernant l'état-civil et la résidence portés sur la présente demande.
 Fait le _____ à _____
 Signature du représentant légal de l'élève : _____ (1) À remplir si le demandeur souhaite un abonnement scolaire intermodal (train + bus ou autocars) lorsque cet abonnement existe.

Date, cachet et signature de l'Etablissement

N° d'immatriculation

4 ● **Établissement fréquenté** (à remplir par l'Établissement scolaire) * Externe demi-pensionnaire En classe de _____

Nom **A. DEMANDER A L'ÉLÈVE**
 Section _____ Langue vivante 1 _____ Langue vivante 2 _____

5 ● **Prise en charge de l'abonnement** (à remplir par l'Administration)

Le département de (ou autre Autorité organisatrice) : **Non Indiqué (ISERE)** Numéro de département de prise en charge : **38**

prend en charge le prix d'un abonnement scolaire en 2^e classe

Code mandataire _____

● Pour : 1 le montant total _____
 ou 2 un % de _____ sur le prix total
 ou 3 un montant de _____, _____€ par mois

ou 4 le mandataire laisse à la charge de la famille, un montant de _____, _____€ par mois

et le mandataire ne prend pas en charge les prestations complémentaires

● La carte sera valable : du _____ 20____ au _____ 20____
 Soit un total de _____ mois entiers
 Le 1^{er} fichet sera établi pour _____ mois
 Le 2^e fichet sera établi pour _____ mois
 Le 3^e fichet sera établi pour _____ mois

Date, cachet et signature
 de l'Autorité Compétente (service payeur) _____
 de l'Inspection Académique _____

ATTENTION DANS LE CADRE ⑤ :
 Les ratures, surcharges et adjonctions sont interdites.
 Les inscriptions en dehors des cases ne sont pas prises en compte.

6 ● **Cadre réservé à la SNCF**

1^{er} fichet : Montant à facturer
A REEMPLIR €

Timbre à date de la gare _____ 1

Distance
A REEMPLIR

NOTA IMPORTANT
 L'émission des fichets donne lieu à la saisie des :
 Numéro de compte client : (équivalent au Code Mandataire)
 00000 0 _____

7016 01273 2 - V. 05/07

ANNEXE 2 : modèle de demande de carte OÙRA !



DEMANDE DE CARTE OÙRA!

Partie à remplir par le CLIENT (à remplir en lettres capitales)

Mlle Mme M. Nom⁽¹⁾ _____
(Cochez la case correspondante)
 Prénom⁽¹⁾ _____ Né(e) le⁽¹⁾ _____
 Résidence, escalier, bâtiment _____
 N°⁽¹⁾ _____ rue, av, bd⁽¹⁾ _____

 Code Postal⁽¹⁾ _____ Localité⁽¹⁾ _____
 Téléphone personnel fixe _____ mobile _____
 Téléphone professionnel fixe _____ mobile _____
 E-mail personnel _____@_____
 E-mail professionnel _____@_____
 Je n'accepte pas de recevoir des offres commerciales de la part de la SNCF et des partenaires de la charte d'interopérabilité régionale par e-mail et/ou par téléphone
 Je soussigné(e), (pour les mineurs, nom et prénom du représentant légal) _____
 certifie l'exactitude des informations ci-dessus.
 Je déclare avoir pris connaissance des termes du contrat d'adhésion OÙRA!
 figurant au verso et je m'engage à m'y conformer.

(1) Données obligatoires
Les informations sont collectées par la SNCF, responsable des traitements qui ont pour finalité la gestion des données billettiques de l'activité TER et la validation des titres de transport des clients TER. Vous disposez des droits d'accès et de rectification aux données vous concernant selon les modalités précisées au verso.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

En cas de demande de remplacement de carte et si votre état-civil a changé, veuillez indiquer à quel nom l'ancienne carte avait été confectionnée :

Je restitue mon ancienne carte au guichet
 Nom⁽¹⁾ _____ Prénom⁽¹⁾ _____

Partie à remplir par la SNCF

1^{ère} demande de carte OÙRA! : Prix de la carte OÙRA! _____ €

a. Droit(s) tarifaire(s) à inscrire (joindre le justificatif)

AT AEEA COMBINÉ RÉDUIT INTÉGRAL RÉDUIT
 AT ou AEEA : Date de début du droit* : ____/____/____ Date de fin du droit* : ____/____/____
 Parcours autorisé* de : à :
Les gares de montée et de descente doivent correspondre au parcours autorisé par le droit tarifaire.

CARTE TER COUP DE CŒUR CARTE TER COUP DE Foudre
 Date de début du droit* : ____/____/____ Date de fin du droit* : ____/____/____
* Données obligatoires

b. Tarif ne nécessitant pas de droit (ex : COMBINÉ TOUT PUBLIC)
 Inscrivez ici le tarif souhaité :

Remplacement ou renouvellement de carte : Prix du remplacement de la carte OÙRA! _____ €

Perte / Vol Carte détériorée⁽²⁾ Convenance personnelle⁽²⁾
 Carte défectueuse⁽²⁾ Résiliation (carte non remplacée)⁽²⁾ Carte en fin de validité⁽²⁾
(2) La carte doit obligatoirement être restituée

Droit(s) tarifaire(s) SNCF présent(s) sur la carte (AT, AEEA...) :

Timbre à date de l'espace OÙRA! ayant créé la carte	IMPORTANT : si d'autres droits et titres d'un réseau partenaire étaient présents sur la carte, précisez le(s) partenaire(s) concerné(s) :	Timbre à date du guichet sur tous les exemplaires
---	--	---

Ce formulaire sert de justificatif de droit tarifaire pendant 1 mois à compter de la date de dépôt de cette demande (voir timbre à date du guichet).
Attention : ce formulaire n'est pas un titre de transport.

Version 3 - Mars 2009

1-Exemplaire SNCF

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

RD 302 – Commune de Villette d'Anthon, PR 08+200 au PR 08+790, Mise en service - Réglementation permanente de la circulation

Arrêté n° 2013-6744 du 12 juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DU RHONE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-2, et R. 413-17 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1^{ère} partie à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-EXPRO-2011-0011 du 10 mai 2011 relatif à la mise en service d'une section de la route départementale n°302, du PR 05+200 au PR 08+200 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 04 avril 2013, du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la route départementale n° 302 sont terminés, du carrefour giratoire RD302xRD55C (limite de Département de l'Isère) au carrefour giratoire RD302xRD332, du PR 08+200 au PR 08+790, commune de Villette d'Anthon ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition du directeur de la Mobilité,

Arrêtent :

Article I :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section définie à l'article II ci-après.

Article II :

Sur la route départementale n°302 (RD 302), la circulation est établie à sens unique sur chaussées séparées par un terre-plein central du PR 08+200 au PR 08+790.

Article III :

Cette section étant réalisée principalement sur le territoire de la commune de Villette d'Anthon, département de l'Isère, la domanialité de l'infrastructure ainsi que le pouvoir de police sont fixés par les limites départementales.

Article IV :

La RD 302 est classée route à accès réglementé au sens de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Son accès est interdit à la circulation :

- des animaux,
- des piétons, et notamment des auto-stoppeurs,
- des véhicules sans moteur,
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- des cyclomoteurs,
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,

- des quadricycles à moteur,
- des tracteurs et matériels agricoles,
- des matériels de travaux publics, sauf en cas d'autorisation spécifique.

Cette prescription sera matérialisée par la mise en place de panneaux C 107 sur chaque accès, et C 108 sur chaque sortie.

L'accès et la sortie de la route départementale n°302 ne peuvent se faire que par des chaussées ou échangeurs prévus à cet effet.

Article V :

Le stationnement est interdit sur la chaussée et la bande d'arrêt d'urgence, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte-tenu du danger qu'il présente, enlevé sous la responsabilité du Département du Rhône par un dépanneur agréé. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Article VI :

La vitesse est limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation, du PR 08+200 au PR 08+790.

Article VII :

Le régime de priorité est réglementé comme suit :

Le carrefour formé par le croisement de la RD 302 et de la RD 332 est aménagé en carrefour à sens giratoire. En application des prescriptions de l'article R. 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article VIII :

Toute dégradation ou déprédation au domaine public, sur ouvrage d'art et ses équipements, sera poursuivie et punie suivant les dispositions du code de la voirie routière.

Article IX :

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public :

- d'abandonner ou de jeter : tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou la propreté des installations, ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de souiller les accessoires du domaine public routier,
- de procéder à toute action de propagande,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

Article X :

La gestion et l'entretien de l'infrastructure se feront suivant la Convention passée entre les départements du Rhône et de l'Isère le 06 janvier 1993.

Article XI :

La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article XII :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article XIII :

Le directeur de la Mobilité,

Le directeur général des services du Département de l'Isère,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
Le commandant du Groupement de la CRS Rhône-Alpes-Auvergne,
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département du Rhône et du Département de l'Isère, et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune de Villette d'Anthon,
- directeur de la Maison du Rhône de Meyzieu,
- directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône,
- directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication:

soit un recours gracieux devant la Présidente du Conseil général du Rhône ;

soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 – (articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative).

**

Mise en service des déviations de Janneyrias et Vilette d'Anthon sur le territoire des commune de : Janneyrias, Villette d'Anthon, Pusignan, PR 0+30 au PR 0+540

Arrêté n : 2013-6750 du 29 juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DU RHONE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R. 412-8, R. 417-10, R. 421-2 (à l'exception de 9°), R. 421-4 à R. 421-7, R. 432-1, R. 432-3, R. 432-5, R. 432-7 et R. 433-4 (1°) ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 04 avril 2013, du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté départemental 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté départemental 2013-3471, du 26 mars 2013 portant sur la mise en service des déviations de Janneyrias et Villette d'Anthon, sur le territoire des communes de Janneyrias, Villette d'Anthon et Pusignan, hors agglomération.

Considérant l'achèvement des travaux des déviations de Janneyrias et Villette d'Anthon ; la section de la R.D.517 – voie nouvelle – située entre les PR 0+30 et 0+540 sur le territoire de la commune de Pusignan, appartient au domaine public routier du Département du Rhône.

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil Général du Rhône ;

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013-3471 du 26 mars 2013 ainsi que tous les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section définie à l'article II ci-après.

Article 2

La R.D.517, du PR0 au PR3+600, est renommée R.D.517a.

La déviation de Janneyrias, voie nouvelle comprise entre le giratoire Est situé sur le diffuseur n°3 de l'A432 et la RD517 au PR3+740, est nommée RD517.

La déviation de Villette d'Anthon, voie nouvelle, comprise entre le giratoire situé sur la R.D.55 au PR9+440 et le giratoire situé sur la R.D.124z au PR4+60, est nommée R.D.124z.

Article 3

Les usagers circulant sur la R.D.517a (P.R.3+600) devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D.517 (P.R.3+580) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4

La section de la R.D.517 comprise entre le giratoire Est situé sur le diffuseur n°3 de l'A432 et le giratoire situé sur la R.D.124z est classée route à accès réglementé.

Sur cette section, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/h.

Article 5

La gestion et l'entretien de l'infrastructure se feront suivant convention passée entre les départements du Rhône et de l'Isère

La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et du Rhône.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7

Le Directeur général des services du Conseil Général de l'Isère,
Le Directeur général des services du Conseil Général du Rhône,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Rhône,
Le commandant du Groupement de la CRS Rhône-Alpes-Auvergne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux mairies de :

Janneyrias, Villette d'Anthon et Pusignan,
Directeur du territoire du territoire Haut Rhône Dauphinois, du Conseil Général de l'Isère,
Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Isère,
Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours du Rhône,

Annexe n°1 : plan de situation après mise en service.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du

règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Mise en service de la 2^{ème} tranche de la déviation de Livet sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R. 17+715 et 18+660, sur le territoire de la commune de Livet et Gavet, hors agglomération

Arrêté n° 2013-7551 du 17/09/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 06 août 2013;

Considérant l'achèvement des travaux de la 2^{ème} tranche de la déviation de Livet entre le PR 17+715 et le PR 18+660 à compter du lundi 23 septembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 1091, section comprise entre les P.R. 17+715 et 18+660, sur le territoire de la commune de Livet et Gavet, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Oisans.

L'ancienne R.D. 1091 sera déclassée en voie communale à partir du PR 17+975.

L'intersection de la nouvelle R.D. 1091 avec le chemin des Roberts et la future voie communale sera gérée par des panneaux « STOP ».

Une pré-signalisation par panneaux A13b + M1 annoncera un passage piétons situé sur la R.D. 1091 à 60 mètres en amont du carrefour de l'usine des Vernes. Une signalisation de position par panneaux C20a sera mise en place de part et d'autre de celui-ci.

Une bande cyclable de deux mètres est aménagée dans chaque sens de circulation et annoncée par panneaux C113.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.
Les convois de 3ème catégorie et de classe D sont autorisés à emprunter cette section.

Article 5 :

Afin de pouvoir terminer les travaux de la déviation, un alternat sera mis en place du 23/09 au 09/10, entre le PR 17+715 et le PR 18+100 de façon à réaliser le raccordement Ouest à la section côté droit sens descendant (PR décroissants).

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Livet et Gavet
Directeur du territoire de l'Oisans
Préfet

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 20 entre les PR 24+030 et 24+530 sur le territoire de la commune de Montfalcon, hors agglomération

Arrêté n° 2013-8283 du 10/09/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2032 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Considérant que le développement linéaire de la zone agglomérée et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la RD 20 rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse à 70km/h afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 20, section comprise entre les PR 24+030 et 24+530 sur le territoire de la commune de Montfalcon, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Montfalcon,
Monsieur le Directeur du territoire de Bièvre Valloire.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Politique : - Santé publique

Programme(s) : - financement organismes divers

Couverture médicale et permanence des soins

Extrait des délibérations du 20 juin 2013, dossier N° 2013 DM1 A 04 03

Dépôt en Préfecture le : 27 juin 2013

1 – Rapport du Président

La stratégie nationale de santé présentée à Grenoble, le 8 février 2013, par le Premier Ministre est centrée sur l'enjeu de la fluidité des parcours de soins. Cette fluidité nécessite comme préalable que soit assuré un accès aux soins à tous les habitants, sur l'ensemble du territoire français.

Le Conseil général constate de nombreuses ruptures dans les parcours de santé pour les personnes en perte d'autonomie. Ces ruptures se traduisent par des hospitalisations inutiles et coûteuses tant humainement que financièrement (entrée précoce dans la dépendance, surcoût estimé à 2 milliards d'euros par an au plan national pour l'assurance maladie).

Les deux principales causes en sont la discontinuité et la non-permanence des soins liées à une désertification médicale du territoire. Pour ces raisons, dès 2007, le Conseil général s'est inscrit dans la lutte contre les déserts médicaux par un dispositif appréhendant de façon globale cette problématique en combinant différentes mesures pour l'amélioration de la couverture médicale et de la permanence des soins comprenant :

- des bourses d'études pour inciter les jeunes médecins à s'installer en zone déficitaire,
- des compléments d'activité pour les médecins en zone rurale apportés par le Conseil général dans les domaines de la vaccination, de l'expertise médicale pour des personnes âgées ou handicapées, de la protection maternelle et infantile,
- des aides au financement pour des maisons de santé pluridisciplinaires (MSP),
- des aides au financement des maisons médicales de garde accueillant les médecins de permanence en soirée et le week-end.

Le bilan de ce dispositif n'est pas à la hauteur de nos ambitions initiales :

- deux médecins généralistes ont bénéficié d'une aide à l'installation (Saint-Pierre de Chartreuse et Les Abrets) ;
- quatre maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) ont été financées (Bourg d'Oisans, Corps, Villefontaine quartier "Les Roches" et quartier "Servenoble").

Plusieurs demandes déposées étaient irrecevables et quelques autres sont en cours de formalisation. Il ressort de ce bilan que le soutien à la création de MSP et l'aide à la première installation de médecins généralistes sont les principaux besoins exprimés par les acteurs de santé et les élus isérois.

C'est pourquoi, la refonte des critères d'aide du Conseil général proposée a pour objectif :

- de recentrer le dispositif sur la création de maisons de santé pluridisciplinaires et l'aide à la première installation de médecins généralistes, en supprimant toutes les autres aides antérieures ;
- d'actualiser le zonage en prenant en compte la densité de médecins généralistes disponible à travers l'outil "CartoS@nté" de l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes qui permet, via une cartographie interactive, une représentation de données cantonales où le nombre de médecins est rapporté à la population. Ce critère exclut les zones urbaines sensibles qui étaient éligibles dans le précédent dispositif.

Au-delà de ce dispositif, le Conseil général de l'Isère contribue à 2 des 12 mesures du Pack Territoire-Santé :

- engagement 7 "développer la télémédecine" de l'axe 2 "Transformer les conditions d'exercice des professionnels de santé" :
 - ✓ avec Autonom@Dom, démonstrateur d'un bouquet de services d'aides humaines et techniques, le Conseil général contribuera à la fluidité des parcours de santé par une coopération des acteurs du sanitaire et du médico-social pour la santé à domicile et l'autonomie des personnes. Ce projet améliorera aussi les usages d'un dossier médical partagé.
- engagement 12 "conforter les centres de santé" de l'axe 3 "Investir dans les territoires isolés" :
 - ✓ le Conseil général poursuivra son soutien financier à l'activité des centres de santé de l'AGECSA dans les quartiers de Grenoble subissant un déficit de médecins généralistes libéraux,
 - ✓ au titre des missions de santé publique que lui a déléguées l'Etat, il amplifiera ses actions de dépistages hors les murs en direction des travailleurs saisonniers (Oisans, Bièvre-Valloire, Roussillon).

En conclusion, je vous propose :

- d'annuler les délibérations n]° 2008 BP K 2d01 du 13 décembre 2007 et n]° 2008 DM1 B 411 du 13 juin 2008,
- d'adopter le dispositif d'intervention du Département pour les projets relatifs à la couverture médicale et à la permanence des soins en Isère joint en annexe, qui se substitue au précédent dispositif adopté par les délibérations ci-dessus devenues caduques,
- de donner une valeur réglementaire aux annexes ci-jointes,
- de donner délégation à la commission permanente pour la décision du financement des projets soumis au Département dans ce cadre.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Maisons de santé pluridisciplinaire Cahier des charges pour l'obtention d'un soutien financier du Conseil général de l'Isère

Les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires). Regroupant des activités médicales et paramédicales, elles favorisent les prises en charge coordonnées et constituent une réponse à l'évolution des modes d'exercice souhaitée par de nombreux professionnels. Elles apparaissent comme une solution concourant au maintien, voire au développement de l'offre de soins.

1- Des objectifs convergents des professionnels de la santé et de l'action sociale

Le Département soutient les projets répondant aux finalités suivantes :

- renforcer l'attractivité d'un exercice professionnel en zone à faible démographie médicale,
- développer des modes de pratiques coopératives entre professionnels de santé et contribuer ainsi à rompre leur isolement et à limiter la charge de leurs contraintes (gardes et congés alternés)
- permettre l'innovation dans les modes de prise en charge à des fins de meilleure efficacité des systèmes d'intervention sanitaire et/ou sociale.

2- Une implantation répondant à des critères précis

■ **Installation dans une zone dont la densité est inférieure à 6,8 médecins généralistes pour 10 000 habitants.**

■ **En cohérence avec une approche plus globale d'aménagement du territoire.**

Le dossier de candidature comprendra :

- une note d'opportunité décrivant :
 - le besoin d'une telle structure sur le secteur considéré (étude de l'environnement socio-économique du secteur: effectifs des professionnels de santé de la zone, offre sanitaire, données démographiques, besoins identifiés de la population)
 - la cohérence et l'implication du projet dans l'animation de la coordination territoriale pour l'autonomie (CORTA),
 - la volonté des promoteurs d'inscrire leur projet dans les démarches locales de développement (avis de la commune ou de l'EPCI) et de leur capacité à entraîner l'adhésion d'un nombre significatif de professionnels de santé exerçant sur la zone.
- l'avis circonstancié de l'instance délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale si le projet n'est pas porté par une intercommunalité.

3 - La nécessaire formalisation d'un projet collectif de santé

Une maison de santé pluridisciplinaire ne peut s'envisager comme la simple juxtaposition de cabinets médicaux. Au-delà d'un projet immobilier, une MSP est basée sur un projet d'actions en direction de la population : accessibilité et continuité des soins, développement des soins de prévention, prise en charge coordonnée.

Ainsi, les projets sollicitant un soutien financier comportent nécessairement un volet « engagements collectifs » portant notamment sur :

- la participation de la MSP à la permanence des soins,
- l'organisation de la continuité des soins (en cas d'absences, congés, formation),
- la prise en charge pluridisciplinaire des patients qui le nécessitent, le partage des informations utiles à une prise en charge coordonnée (réunions de concertation autour de dossiers de patients, conditions d'accès à un volet partagé du dossier médical des patients,...), notamment pour les patients âgés, handicapés ou atteints de pathologies chroniques,
- la contribution à la définition de bonnes pratiques et au respect des normes déontologiques.

La convention de financement de la maison de santé sera co-signée par le maître d'ouvrage bénéficiaire du concours et par l'ensemble des professionnels de santé impliqués dans le projet. Elle vaudra engagement de coopération entre les professionnels de la structure.

4 - Un fonctionnement pluridisciplinaire et coordonné

Ce mode d'exercice permet d'assurer à la population, sur un même lieu, une prise en charge sanitaire pluridisciplinaire sur des plages horaires étendues.

4-1 Le regroupement sur un même site d'une offre médicale et sociale diversifiée

■ Un « noyau dur » constitué de professionnels de santé de premier recours

Les MSP ont vocation à réunir un « noyau dur » de professionnels de santé constitué de médecins généralistes et d'infirmiers et, si possible, de masseurs-kinésithérapeutes. En fonction des opportunités, pourront également intervenir dans le cadre de la MSP orthophoniste, sage-femme, pédicure-podologue, dentiste.

■ Un lieu d'accueil possible pour :

- une permanence des services sociaux, des services d'aides à domicile,...
- des consultations avancées de spécialistes,
- des séances d'éducation thérapeutique organisées sur un mode pluridisciplinaire (le cas échéant, dans le cadre d'un réseau de santé pour les patients atteints de pathologies chroniques).

4-2 Un fonctionnement en coordination avec l'offre de soins existante

■ Un fonctionnement « coordonné »

Une MSP fonctionne en articulation avec les autres acteurs sanitaires et médico-sociaux : établissements de santé, pharmacies du secteur, laboratoire(s) d'analyses, médecins spécialistes, services de soins infirmiers (SSIAD).

Elle se coordonne également avec les services d'urgences, avec lesquels elle peut passer convention pour l'accueil des « petites » urgences.

Elle participe au fonctionnement de réseaux de santé (diabète, gérontologie, soins palliatifs,...) et contribue, chaque fois que possible, à la mutualisation de certaines fonctions « support » des réseaux de santé intervenant sur le secteur.

■ Une participation à l'organisation de la permanence des soins aux heures de fermeture des cabinets

La MSP s'intègre dans l'organisation de la permanence des soins sur la zone. Dans la mesure du possible, elle joue le rôle de maison médicale de garde.

5 - Un statut juridique et l'affectation du bien par le porteur du projet

Le statut juridique de la maison de santé pluridisciplinaire est susceptible de varier selon les particularités de chaque projet. Il doit être défini en fonction des sources de financement sollicitées et tenir compte de la nature médicale de l'activité d'une maison de santé et d'un mode d'exercice axé sur la pluridisciplinarité.

Le portage du projet peut être réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'une intercommunalité, d'un bailleur social ou d'une société d'économie mixte. Seul le maître d'ouvrage est bénéficiaire du concours du Département. Il est garant de l'affectation continue sur une période de 10 ans.

Le maître de l'ouvrage gère le respect de cette clause de maintien de l'affectation des lieux, par convention, avec l'ensemble des professionnels de santé.

6 - Des locaux adaptés

En terme de locaux, la maison de santé pluridisciplinaire respecte les normes/référentiels en vigueur relatives à l'hygiène, la sécurité, l'environnement (Haute performance énergétique [HPE] ou Haute qualité environnementale [HQE]), l'ergonomie, la protection incendie et l'accessibilité.

Les locaux seront accessibles aux personnes âgées et à mobilité réduite.

Outre les locaux nécessaires à l'exercice professionnel (cabinets pour les professionnels de santé, salle de soins pour la petite chirurgie, accueil/secrétariat, sanitaires, salle d'attente...), le projet immobilier intègre une salle de réunion équipée (présentation de dossiers médicaux, formation, information/éducation des patients,...). Eventuellement, un logement ou une salle privative permet d'accueillir des remplaçants, des stagiaires ou des professionnels assurant une garde médicale.

7 – Le soutien financier du Département

Compte tenu de la multiplicité des enjeux, le Département ne saurait être le seul financeur public du projet. Son soutien financier est conditionné par un autre financement public.

Le concours peut être inférieur ou égal à 25 % d'un coût total H.T. à 500 000 €. Ce concours est cumulable avec tout autre dispositif d'intervention publique. Si le total des soutiens publics excède 40 % du coût total H.T. du projet (hors autofinancement du maître d'ouvrage), le concours du Département est écarté d'autant.

Le dossier devra comporter un plan de financement détaillé en recette et dépense, ainsi qu'un plan de gestion prévisionnel à trois ans intégrant les éventuels soutiens en fonctionnement. Il sera déposé dans la Maison du Conseil général du territoire de référence et instruit par la Direction de la santé et de l'autonomie (DSA).

Le versement du concours s'effectue après élaboration et signature d'une convention de financement.

■ Une demande motivée : L'appui financier est conditionné à la qualité du projet médical et à la réalité des engagements collectifs en direction de la population concernée. A ce titre, l'Agence régionale de santé sera consultée en vue d'un avis technique.

■ Les dépenses éligibles comprises dans le plafond d'investissement sont :

- l'aide à la conception du projet : études préalables, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre (dans la limite de 10 % du coût total plafonné),
- l'acquisition foncière (dans la limite de 10 % du coût total plafonné),
- l'investissement immobilier (réhabilitation ou construction neuve) :
 - investissements contribuant à des pratiques coopératives : bâtiments, réseau informatique et standard téléphonique adapté, ...,
 - aménagement de locaux collectifs destinés à l'organisation de réunions, l'accueil de stagiaires ou de garde médicale,
 - matériel lourd pour l'activité de chirurgien-dentiste (un seul fauteuil).

Sont exclus les matériels de radiologie ou de chirurgie.

8 – Suivi et évaluation du dispositif

Conformément aux dispositions relatives à l'attribution de financements publics, une évaluation devra être remise à l'issue du financement. En tout état de cause, une première évaluation intermédiaire devra être réalisée au plus tard au terme de 3 années de fonctionnement. Outre des indicateurs à définir, l'équipe des professionnels fournira au département la liste annuelle des professionnels de santé installés ou accueillis dans la MSP.

Première installation d'un médecin généraliste Cahier des charges pour l'obtention d'un soutien financier du Conseil général de l'Isère

Afin de favoriser la continuité de la couverture médicale dans les zones géographiques déficitaires en médecins généralistes, le dispositif d'intervention du Conseil général en faveur de la création de maisons pluridisciplinaires de santé peut être complété par une aide à l'acquisition du matériel de première installation.

Le Conseil général de l'Isère participe ainsi au financement d'équipements et matériels médicaux de première installation pour les médecins généralistes s'installant pour la première fois dans le département **et** dans une zone dont la densité est inférieure à 6,8 médecins généralistes pour 10 000 habitants, qu'il exerce seul ou qu'il rejoint une maison de santé pluridisciplinaire subventionnée par le Conseil général.

Dépenses éligibles : Acquisition de matériels de soins spécifiques selon la liste ci-après à concurrence de 50 % du coût total TTC engagé. Celui-ci est plafonné à 20 000 €

Conditions d'attribution : Le versement du concours s'effectue après signature d'une convention de financement entre le Conseil général et le demandeur (médecin généraliste) qui s'engage :

- à exercer son activité professionnelle sur la même commune pour une durée de cinq ans à compter de son installation effective justifiée par inscription au Conseil national de l'Ordre des médecins ;
- à participer au fonctionnement d'une maison pluridisciplinaire de santé en cas de création ultérieure.

Liste des équipements et matériels médicaux éligibles

Matériel d'exploration	Lecteur de glycémie Miroir laryngé Négatoscope (LCD 1 plage) Thermomètre auriculaire
Matériel d'urgence	Matériel pour pose de sonde urinaire
Matériel de diagnostic	Tensiomètre classique ou électronique Stéthoscope mixte adultes enfants Brassard enfant, brassard adulte obèse Otoscope Electrocardiographe Oxymètre de pouls / saturomètre Débimètre de pointe
Matériel d'examen gynécologique	Doppler fœtal Lampe pour examen gynécologique
Matériel d'examen pédiatrique	Pèse bébé, toise Echelle vision enfant Test de vision des couleurs
Matériel divers	Pèse-personne Table d'examen + étriers, tabouret d'examen et marche pied Bureau, matériel informatique (dont logiciel de gestion et suivi des patients)

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile PH

Opération : Service d'accompagnement

Objet : Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'Association des paralysés de France concernant l'habilitation à l'aide sociale départementale d'un service d'accompagnement à la vie sociale

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 septembre 2013, dossier N° 2013 C09 A 06 33

Dépôt en Préfecture le : 26 septembre 2013

1 – Rapport du Président

L'Association des Paralysés de France (APF) a créé un dispositif d'accompagnement pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet de vie pour les jeunes de 16 à 25 ans en situation de handicap.

Le fonctionnement du dispositif est basé sur un cofinancement Agence régionale de santé/Département. Par arrêté conjoint, il a été créé :

- par l'Agence régionale de santé (ARS), (arrêté n°2013-399), 9 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD),
- par le Département (arrêté n°2013-2667), 20 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).

Le financement du SAVS est permis par redéploiement de moyens par le transfert à l'ARS d'une unité du foyer scolaire pour enfants handicapés qui est financé à titre très dérogatoire par l'aide sociale départementale depuis la première décentralisation.

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association avec l'ARS, l'unité de Bérivière est transférée à la charge de l'institut d'éducation, motrice financée par l'assurance maladie. L'économie ainsi dégagée pour le Département (205 000 € par an) permet de cofinancer la création du dispositif géré par l'APF à hauteur 90 000 €.

Une convention d'habilitation à l'aide sociale départementale est établie avec l'APF pour le fonctionnement du SAVS.

Je vous propose d'approuver cette convention, jointe en annexe, applicable du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016, et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D. 312-167 à D. 312-176 relatifs aux services d'accompagnement à la vie sociale ;

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 20 septembre 2013,

Ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

ET

L'Association des paralysés de France, association loi de 1901 dont le siège est situé 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris, autorise Monsieur Jean-Michel Guillermin, Directeur du service d'accompagnement à la vie sociale, à la représenter, par délégation donnée par délibération du 26 juin 2013,

Ci-après dénommée « l'Association »,
d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 a étendu les missions des départements dans la compensation du handicap. La maison départementale des personnes handicapées créée par cette loi doit notamment assurer aux personnes handicapées un accompagnement en milieu ouvert.

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sont des services sociaux et médico-sociaux qui relèvent des dispositions du code de l'action sociale et des familles. (CASF), notamment les articles D.312-162 à D.312-176. Ils apportent un soutien à domicile aux personnes handicapées dans le cadre d'un financement au titre l'aide sociale départementale.

TITRE I : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Article 1 - Habilitation

L'Association est habilitée à faire fonctionner du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016 un service expérimental d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour adolescents et jeunes adultes handicapés de 16 à 25 ans, qui présentent une déficience motrice avec ou sans troubles associés, ou atteints d'une maladie invalidante ou atteints de lésions cérébrales.

Le SAVS est habilité sur l'ensemble du département de l'Isère.

Les territoires sont définis par la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 décembre 2004 relative à la politique territoriale du Conseil général de l'Isère.

Article 2 - Définition des missions

Conformément aux articles D. 312-167 à D. 312-176 du CASF, les SAVS contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux, et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, l'Association organise et met en œuvre les prestations suivantes au titre de la présente convention :

- Elle appuie et accompagne le jeune, vivant à son domicile ou avec un projet de logement indépendant, dans le cadre de son insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion, elle travaille en complémentarité avec les services existant dans ces domaines. Elle ne s'adresse pas aux jeunes en établissements médico-sociaux.

- Elle délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation.
 - Elle assure le suivi et la coordination des différents intervenants.
 - Elle apporte un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale (logement, habitat, transport).
 - Elle soutient les relations de l'usager avec son environnement familial et social.
 - Elle assure un suivi éducatif à l'exclusion du suivi à caractère médical et psychiatrique.
 - Elle apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie.
- Ses missions ne se substituent en aucune manière aux obligations des établissements médico-sociaux (accompagnements administratif et social) et aux services de suite qui leur sont éventuellement annexés (insertion en milieu ordinaire notamment).

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département sont prises en compte au titre de la présente convention. Les actions spécifiques de l'Association sont menées sous sa responsabilité exclusive de l'Association et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Article 3 - Procédures d'admission

L'admission au sein du dispositif 16/25 ans fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) visée à l'article L. 241-5 et suivants du (CASF).

L'Association est tenue de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la Maison départementale de l'autonomie des personnes handicapées pour l'évaluation des demandes d'orientations et pour les renouvellements.

Toutefois, la décision d'orientation sur une place de SESSAD du dispositif reste valable pour le « Dispositif 16/25 » ans pendant sa durée de validité.

La décision de la commission des droits s'impose à l'Association.

Article 4 - Conventions fonctionnelles passées par l'APF

Afin notamment de mettre en œuvre sa mission de coordination visée à l'article 2 et conformément à l'article D. 312-174 du code de l'action sociale et des familles, l'Association peut passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs social, médico-social et sanitaire proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

L'Association a également la possibilité pour l'accompagnement social de faire appel à des services prestataires agréés d'auxiliaires de vie ou de techniciennes d'intervention sociale et familiale et relevant de la tarification du Président du Conseil général de l'Isère.

Le tarif horaire acquitté par l'Association est alors financé exclusivement dans le cadre de la dotation annuelle allouée au SAVS, par des économies sur d'autres comptes de dépenses.

Les conventions fonctionnelles ne sauraient engager la responsabilité financière du Département ou de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, qui n'en seront pas co-signataires. Les conventions fonctionnelles sont néanmoins transmises au Département pour information.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

L'Association est soumise aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le CASF, en particulier les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants. A ce titre, le SAVS relève de la tarification du Président du Conseil général de l'Isère.

Article 5 - Le budget

L'objectif poursuivi est de permettre la couverture des charges nécessaires pour accomplir le projet du « Dispositif 16/25 » ans relevant du champ de compétence du Département.

Le montant alloué pour l'année est fixé pour chaque exercice par un arrêté de Monsieur le Président du Conseil général dans le respect de la délibération du Département fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services relevant de la compétence départementale.

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de la masse globale. Si le budget n'est pas fixé au 1er janvier, l'acompte mensuel est égal au douzième de l'année précédente.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part de l'Association, le Département suspend le versement des acomptes.

Cette suspension peut également intervenir sur saisine du Département par le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées, notamment en l'absence de mise en œuvre d'un accompagnement prononcé par la commission des droits et de l'autonomie.

Article 6 - Le compte administratif

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques de l'Association, non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information.

Des contrôles supplémentaires peuvent avoir lieu sur place, l'Association devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires...) et toutes pièces justificatives.

Article 7 – Communication

7.1 - Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.2 - Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête du gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures adressées par le gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.3 - Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par le gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 - Modalités de mise en œuvre

L'engagement du gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7.5 - Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE III: EVALUATION, ACTUALISATION, DENONCIATION

Article 8 - L'évaluation

L'Association transmet, conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du « Dispositif 16/25 ans » au Département en respectant les outils et indicateurs d'évaluation demandés par le Département.

Les parties conviennent par ailleurs d'effectuer un bilan annuel de l'application de la présente convention.

Cette concertation permettra notamment d'examiner les difficultés rencontrées lors de l'application de la présente convention et de la convention fonctionnelle signée par l'Association, et le cas échéant, d'actualiser le cadre conventionnel du service d'accompagnement et ses rapports avec les directeurs des territoires du Département.

Article 9 - Dénonciation

La présente convention est applicable du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016.

Pendant sa durée d'application, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président
du Conseil général de l'Isère

P/Le Président de l'APF
et par délégation
Le Directeur du SAVS

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Modification de la liste des représentants du Conseil général et des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère

Arrêté n° 2013-7338 du 9 août 2013

Dépôt en Préfecture le 21/08/2013 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi N° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux modifiant le code d'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail,
- VU** le décret N° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et aux assistants familiaux modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,
- VU** l'arrêté N° 93.732 du 12 mars 1993 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale,
- VU** l'arrêté N° 2010-8537 du 14 octobre 2010 du Président du Conseil général organisant les élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale,
- VU** l'arrêté n° 2011-3617 du 31 mars 2011 relatif à la représentation des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale suite à l'élection du 18 février 2011,
- VU** l'élection du Président du Conseil général de l'Isère, lors de la séance de l'assemblée départementale le 31 mars 2011,
- VU** la délibération du 22 avril 2011 n° 2011SE02A3203 relative à la représentation du Conseil général dans les organismes du Département,
- VU** le remplacement des représentants des services du Département,
- Vu** la démission de Madame Marie Moly, représentante des assistants maternels et familiaux à compter du 1^{er} septembre 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les représentants pour le Département de l'Isère sont :

*représentant du Président du Conseil général : Madame Brigitte Périllié

*représentants de l'assemblée départementale :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Denis Pinot	Madame Gisèle Perez
Monsieur Georges Colombier	Monsieur Marcel Bachasson

Représentants les services du Département :

nominations, de Madame Emmanuelle Joseph, chef du service PMI de la direction territoriale du Grésivaudant en remplacement de Madame Marie-Hélène De Benedittis et Madame Marie-Annick Vandamme, adjointe au chef de service PMI de la direction territoriale de la Porte des Alpes en remplacement de Madame Dominique Céliérien

Titulaires	Suppléants
Madame Odile Griette	Madame le Dr Eveline Banguid
Madame Emmanuelle Joseph	Madame Marie-Annick Vandamme

Article 2 :

Remplacement de la Présidente de la commission

En cas d'absence ponctuelle de la Présidente, la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux peut être présidée par un des conseillers généraux titulaires.

Article 3 :

Représentation des assistant(e)s maternel(le)s et des assistantes et assistants familiaux suite à la démission de Madame Marie Moly :

Madame Florence Enjolras

Titulaires	Suppléantes
Madame Ulla Koch Brunet	Madame Brigitte Reynaud
Madame Graciette Mendez	Madame Sandrine Dos Santos
Madame Géraldine Casse	Madame Florence Enjolras
Madame Anita Petrowitch	Madame Daisy Audouze
Madame Catherine Tirard-Collet	Madame Mina Bakrim

Article 4 :

Durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux

Le mandat des représentantes des assistant(e)s maternel(le)s et des assistantes et assistants familiaux élu(e)s à la commission est d'une durée de six ans à compter du 18 février 2011. Il expirera le 17 février 2017.

Article 5 :

Suppléance

En cas de vacance, pour quelle que raison que ce soit, le suppléant de celui-ci devient titulaire. Il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Tarification 2013 accordée aux services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » situés à Bourgoin-Jallieu et à Saint-Clair de la Tour, gérés par l'association « ORSAC».

Arrêté n° 2013-7838 du 30 août 2013

Dépôt en préfecture le : 03 septembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013, en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 900	623 775
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	517 537	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 338	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	620 620	623 775
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	455	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} août 2013 est fixé à 73,99 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée à l'établissement « La Clef des Champs », géré par l'association Orsac.

Arrêté n° 2013-7842 du 30 août 2013

Dépôt en préfecture le : 03 septembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013, en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La clef des champs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 515	1 332 344
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	999 865	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 964	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 405 818	1 414 418
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 600	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} août 2013 est fixé à 191,61 euros.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2011, soit -89 024,61 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Taux de reversement des collèges autonomes au Conseil général et tarif de vente du repas des cuisines mutualisées aux collèges satellites

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 septembre 2013, dossier N° 2013 C09 D 07 82

Dépôt en Préfecture le : 26 septembre 2013

1 – Rapport du Président

La commission permanente du 22 mars 2013 a adopté les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2013/2014. Il convient de se prononcer également sur le taux de reversement ainsi que sur le prix de vente du repas des cuisines mutualisées.

1) Taux de reversement applicable aux collèges disposant de cuisine de production

Pour mémoire, le transfert de la compétence restauration scolaire de l'Etat au Conseil général a induit la suppression du Fonds académique de rémunération des personnels d'internat (FARPI) qui correspondait à une participation des familles aux frais de personnels affectés à la restauration. Celui-ci a été remplacé par un taux de reversement annuel qui tient compte du nombre de repas produits par le collège et qui est fixé par délibération de la commission permanente. Vous trouverez en annexe les taux de reversement proposés qui ont été modulés selon l'évolution des tarifs de vente des repas fixés par le Département pour les élèves et commensaux.

2) Prix de vente du repas des cuisines mutualisées aux collèges qui leur sont rattachés

Le prix de vente est actuellement de 2,60 €. Il est proposé de le faire évoluer en fonction de l'augmentation des tarifs de la restauration (+ 0,20 €). Toutefois, il convient de prendre en compte une réfaction de 0,05 € par repas afin d'intégrer l'évolution de la hausse des prix à la consommation et permettre aux établissements de financer les charges de leur service restauration (fluides, chauffage, maintenance...). Ainsi le nouveau prix du repas est fixé à 2,75 €.

Je vous propose d'approuver :

- le taux de reversement des collèges autonomes au Conseil général pour l'année 2014 ;
- le prix de vente du repas des cuisines mutualisées aux établissements satellites pour l'année scolaire 2013/2014.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**Annexe CP septembre 2013 :
Taux de reversement collèges autonomes pour l'année 2014**

Commune	Collège	% de reversement
-	-	27,00
Mens	Trièves	27,41
Monestier de Clermont	Marcel Cuynat	27,71
Pont en Royans	Raymond Guelen	27,74
Saint Laurent du Pont	Grand Som	27,80
Pont de Chérucy	Grand Champ	28,06
Seyssins	Marc Sangnier	28,27
Moirans	Vergeron	28,33
Allevard	Flavius Vaussenat	28,34
Saint Etienne de Saint Geoirs	Rose Valland	28,36
Bourg d'Oisans	Six Vallées	28,37
Voreppe	André Malraux	28,39
Avenières	Arc en Ciers	28,40
Bourgoin Jallieu	Salvador Allende	28,46
Pont de Beauvoisin	Guillon	28,51
Tullins	Condorcet	28,51
Mure	Louis Mauberret	28,63
Tignieu Jamezieu	Philippe Cousteau	28,68
Montalieu Vercieu	Pierres Plantes	28,79
Villard Bonnot	Belledonne	28,84
Vif	Massegu	28,91
Voiron	Garenne	28,95
Saint Maurice l'Exil	Frédéric Mistral	29,01
Morestel	François-Auguste Ravier	29,06
Beaurepaire	Jacques Brel	29,13
Goncelin	Icare	29,17
Vienne	Isle	29,20
Salaise sur Sanne	Salaise sur Sanne	29,20

Touvet	Pierre Aiguille	29,31
Saint Chef	-	29,31
Pontcharra	Marcel Chene	29,33
Abrets	Marcel Bouvier	29,36
Grand Lemps	Liers et Lemps	29,38
Saint Jean de Soudain	Dauphins	29,38
Rives	Robert Desnos	29,43
Saint Ismier	Grésivaudan	29,53
Crémieu	Lamartine	29,53
Coublevie	Plan menu	29,56
Tour du Pin	Calloud	29,70
Côte Saint André	Jongkind	29,77
Bourgoin Jallieu	Pré Bénit	30,22
Villard de Lans	Jean Prévost	30,99
-	-	31,00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique

Arrêté n° 2013-6769 du 16/08/2013

Date de dépôt en Préfecture : 21/08/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-6772 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9073 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des finances et du juridique,

Vu l'arrêté n° 2013-6403 portant délégation de signature pour la direction des finances et du juridique,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Nelly Dagrone, attaché principal, en qualité de chef du service comptabilité et gestion de la trésorerie, à compter du 1^{er} septembre 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Benoît Freyre**, directeur des finances et du juridique, et à **Madame Sophie Singeot**, directrice adjointe des finances et du juridique, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances et du juridique, à l'exclusion :

des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,

des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,

des notifications de subvention,

de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,

des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,

des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jacques Zerbib, chef du service budget et gestion de la dette et à

Madame Katia Bonnefous, adjointe au chef de service budget et gestion de la dette ,

Madame Nelly Dagrone, chef du service comptabilité et gestion de la trésorerie,

Madame Nelly Gral, chef du service expertise et contrôle financier,

Madame Catherine Holvoët, chef du service juridique et à **Monsieur Gilles Terragnolo**, adjoint au chef du service juridique,

Madame Marie Achin, chef du service commande publique,

Monsieur Alain Jund, chef de service prospective et documentation et à **Madame Marie-Françoise Tabone**, adjointe au chef du service prospective et documentation,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

arrêtés de subventions,

conventions avec incidence financière et de leurs avenants,

ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Benoît Freyre**, directeur des finances et du juridique et de **Madame Sophie Singeot**, directrice adjointe des finances et du juridique, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des finances et du juridique.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013-6403 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n° 2013-6774 du 16/08/2013

Dépôt en Préfecture : 21/08/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-6772 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-6773 relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n° 2013-5335 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu le CTP en date du 14 juin 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Magalie Bouxel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Florence Payen**, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Pierre Bonnardon, chef du service aménagement, et à
Monsieur Mickaël Richard, adjoint au chef du service aménagement,
Monsieur François Balaye, chef du service éducation,
Madame Nathalie Delclaux, chef du service aide sociale à l'enfance, et à
Monsieur Matthieu Sugier, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance et à
Madame Brigitte Ailloud Betasson, responsable accueil familial,
Madame Emeline Hudry, chef du service PMI,
Monsieur Philippe Garneret, chef du service autonomie, et à
Madame Nathalie Vacher, adjointe au chef du service de l'autonomie,
Madame Laurence Bessières-Rebillon, chef du service développement social et à **Madame Nicole Hubert et** (*poste à pourvoir*), adjointe au chef du service développement social,
Madame Nadine Gervasoni, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire et de **Madame Florence Payen**, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

Article 5 :

L'arrêté n°2013-5335 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2013-7043 du 16/08/2013

Date de dépôt en Préfecture : 21/08/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-6772 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6989 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2013-5331 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent Lambert** directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Madame Corine Brun**, directrice adjointe du territoire de la Porte des Alpes et directrice du territoire par intérim, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Daniel Dumont, chef du service aménagement et à

Monsieur Laurent Bonnaire, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Lyonel Richard, chef du service éducation,

Madame Myriam Bouzon, chef du service ASE et à **Madame Anne-Claire Muller**, adjointe au chef du service ASE empêchée et remplacée par **Madame Valérie Dauphin**, adjointe au chef du service ASE et à **Madame Marie Cécile Sourd**, responsable accueil familial,

(poste à pourvoir), chef du service PMI, et à **Madame Marie-Annick Vandamme**, adjointe au chef du service PMI,

Madame Anne Charron, chef du service autonomie, et à **Madame Florence Gayton**, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Dominique Veyron et à **Madame Violette Guillot**, responsables du service action sociale,

Madame Florence Pontier, chef du service insertion,

Madame Bernadette Drevon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Laurent Lambert**, directeur du territoire et de **Madame Corine Brun** directrice adjointe, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service, ou responsables de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013-5331 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2013-7045 du 16/08/2013

Date de dépôt en Préfecture : 21/08/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-6772 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-7044 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2013-5330 portant délégation de signature pour la direction territoriale du haut-Rhône dauphinois,

Vu le CTP en date du 14 juin 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à (*poste à pourvoir*), directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois, et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Eric Brogère, chef du service aménagement,

Madame Anne Rolland, chef du service éducation,

Madame Marianne Tripier-Mondancin, chef du service enfance-famille, et à (*poste à pourvoir*), adjoint au chef de service enfance-famille, et à **Madame Véronique Viollet**, responsable accueil familial,

Madame Evelyn Couturier, chef du service autonomie,

Madame Annie Vacalus, chef du service développement social et à **Madame Aurore Palas**, adjointe au chef de service développement social,

Madame Sandra Rogisz, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du haut-Rhône dauphinois.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L' arrêté n° 2013-5330 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2013-7501 du 2 septembre 2013

Date de dépôt en Préfecture : 04/09/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-6772 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-12161 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n° 2013-5333 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Ségolène Arnaud, en qualité d'adjointe au chef de service développement social, à compter du 1^{er} septembre 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Cedrik Chabbert, chef du service aménagement et à

Monsieur Vincent Delecroix, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Sophie Tanguy, chef du service éducation,

Monsieur Nicolas Breton, chef du service enfance-famille et à

Madame Jacqueline Perret et à **Madame Nathalie Mathevet**, adjointes au chef du service enfance-famille, et à **Madame Françoise Goubet**, responsable accueil familial,

Madame Annie Barbier, chef du service autonomie et à **Madame Delphine Roux**, adjointe au chef de service autonomie,

Madame Maud Makeieff, chef du service développement social et à

Madame Ségolène Arnaud, adjointe au chef du service développement social,

Madame Hélène Chappuis, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission, la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou l'adjointe au chef de service développement social.

Article 6 :

L'arrêté n° 2013-5333 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2013 – 7333 du 13/09/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'« Université Pierre Mendès France - Laboratoire de recherche Historique de Grenoble » en date du 10 avril 2013,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'« Université Pierre Mendès France - laboratoire de recherche Historique de Grenoble » à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une soutenance de thèse en droit.

Soit :

La salle des audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Colloque « Territoires-Villes-Montagnes »	23 novembre 2013	9H -12H 14H-16H
Colloque « La Maison de Savoie et les Alpes »	17 mai 2014	9H -12H 14H-16H

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

173 personnes maximum dans la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant, relevant de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, s'engage à couvrir tous les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident, la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.
Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Mise à disposition de la cour extérieure du musée de l'ancien Evêché

Arrêté n° 2013-7815 du 27 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association Full Time sports demeurant 90 route du Guichard
38140 Saint Blaise du Buis en date du 8 juillet 2013,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association Full Time sports, à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire, une partie de la cour extérieure du musée de l'Ancien Evêché à Grenoble afin d'organiser le passage des participants de son circuit Grenoble Vélotour le dimanche 15 septembre 2013.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Le Département consent à cette occupation selon les modalités d'organisation suivantes :

Manifestation	Dates d'utilisation	Horaires
Grenoble Vélotour	Dimanche 15 septembre	De 8h30 à 18h

l'installation du matériel nécessaire au balisage du passage s'effectuera le dimanche matin entre 8h30 et 9h ; toutes les mesures de sécurité devront être prises vis à vis du public ; aucune autre installation ne sera autorisée dans la cour hormis celles mentionnées sur le plan annexé. Les installations seront retirées après le départ des participants au plus tard avant 18h, heure de fermeture du portail par l'agent du musée ; aucune activité commerciale ou buvette ne sera organisée à l'intérieur de la cour. Un espace de stationnement pour cycles est autorisé dans la cour du musée selon un emplacement qui sera défini par le musée.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :
s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public ;
filtrer l'entrée et la sortie du passage par la présence des membres de l'association, le rendant ainsi uniquement accessible aux personnes inscrites à la manifestation (identifiables par leurs plaques de cadre),

veiller à ce que les participants empruntent uniquement les trajets définis et ne puissent en rien endommager les locaux

réserver au lieu défini ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés étant précisé que **l'accès au jardin est interdit, l'accès aux espaces intérieurs est autorisé aux visiteurs piétons, après stationnement de leurs vélos aux endroits autorisés, de 11h à 18h et l'accès à la cours est autorisée aux participants à vélo de 9h à 18h.**

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;

occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe ;

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent (en cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable) ;

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant et à procéder aux réparations qui s'imposent en cas de dégâts éventuels consécutifs à l'occupation (à défaut, le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage et à la restauration des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant) ;

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements ;

assurer une surveillance du site pendant la manifestation ;

assurer en présence d'un agent du Conseil général la vérification des lieux après la manifestation.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

L'association Full time sports s'engage à offrir un partenariat de communication avec le Musée de l'Ancien Evêché dans le cadre de cette manifestation par

la citation et la publication de textes de présentation et de photos du site du musée de l'ancien Evêché sur le site Web de Vélotour. Les textes seront fournis par le musée.

Article 7 :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant et après la manifestation par un agent du musée.

Article 8 :

En cas d'annulation de la manifestation pour partie ou en totalité pour cas de force majeure aucune indemnité d'aucune sorte ne sera versée au bénéficiaire de la présente autorisation

Article 9 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 10 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

**

Musée archéologique Grenoble - Saint Laurent

Arrêté n° 2013-7816 du 27 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

G la demande de l'association Full Time sports demeurant 90 route du Guichard 38140 Saint Blaise du Buis en date du 8 juillet 2013,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :**Article 1 :**

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association Full Time sports, à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire, une partie de la cour extérieure du musée archéologique Grenoble - Saint Laurent afin d'organiser le passage des participants de son circuit Grenoble Vélotour le dimanche 15 septembre 2013.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Le Département consent à cette occupation selon les modalités d'organisation suivantes :

Manifestation	Dates d'utilisation	Horaires
Grenoble Vélotour	Dimanche 15 septembre	De 8h30 à 17h

l'installation du matériel nécessaire au balisage du passage s'effectuera le dimanche matin avant 8h30 ; toutes les mesures de sécurité devront être prises vis à vis du public ; aucune autre installation ne sera autorisée dans la cour hormis celles mentionnées sur le plan annexé. Les installations seront retirées après le départ des participants au plus tard avant 17h, heure de fermeture du portail par l'agent du musée ; aucune activité commerciale ou buvette ne sera organisée à l'intérieur de la cour. Aucun espace de stationnement pour cycles n'est autorisé dans l'enceinte du musée.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que le permissionnaire s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir : s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public ; filtrer l'entrée et la sortie du passage par la présence des membres de l'association, le rendant ainsi uniquement accessible aux personnes inscrites à la manifestation (identifiables par leurs plaques de cadre) ;

veiller à ce que les participants empruntent uniquement les trajets définis et ne puissent en rien endommager les locaux ;

réserver au lieu défini ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés étant précisé que l'accès aux espaces intérieurs du musée archéologique Grenoble - Saint Laurent est interdit aux participants à vélo ; Toutefois ces derniers pourront y accéder en tant que visiteur piéton, après avoir stationner leurs cycles en dehors de l'enceinte du musée et conformément à la réglementation en vigueur.

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;

occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe ;

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent (en cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable) ;

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant et à procéder aux réparations qui s'imposent en cas de dégâts éventuels consécutifs à l'occupation (à défaut, le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage et à la restauration des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant) ;

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements ;

assurer une surveillance du site pendant la manifestation ;

assurer en présence d'un agent du Conseil général la vérification des lieux après la manifestation.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

L'association Full Time sports s'engage à offrir un partenariat de communication avec le Musée archéologique Grenoble – Saint Laurent dans le cadre de cette manifestation par la citation et la publication de textes de présentation et de photos du site du musée de archéologique Grenoble – Saint Laurent sur le site Web de Vélotour

Article 7 :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant et après la manifestation par un agent du musée.

Article 8 :

En cas d'annulation de la manifestation pour partie ou en totalité pour cas de force majeur aucune indemnité d'aucune sorte ne sera versée au bénéficiaire de la présente autorisation

Article 9 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 10 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

**

Mise à disposition d'une partie des jardins du musée Hébert à La Tronche

Arrêté n° 2013-7817 du 27 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association Full Time sports demeurant 90 route du Guichard 38140 Saint Blaise du Buis en date du 8 juillet 2013,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association Full Time sports, à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire, une partie des jardins du musée Hébert à La Tronche afin d'organiser le passage des participants de son circuit Grenoble Vélotour le dimanche 15 septembre 2013. A savoir : entrée par le portail de la rue Doyen-Gosse (filtrage dans la cour), puis passage dans l'allée qui longe l'avenue du Grésivaudan et enfin sortie par le portail de l'avenue du Grésivaudan.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Le Département consent à cette occupation selon les modalités d'organisation suivantes :

Manifestation	Dates d'utilisation	Horaires
Grenoble Vélotour	Dimanche 15 septembre	De 8h30 à 17h

l'installation du matériel nécessaire au balisage du circuit des vélos dans les jardins s'effectuera le dimanche matin avant 8h30 conformément au plan ci-annexé ; toutes les mesures de sécurité devront être prises vis à vis du public ; aucune autre installation ne sera autorisée dans les jardins hormis celles mentionnées sur le plan annexé. Les installations seront retirées après le départ des participants au plus tard avant 17h, heure de fermeture du portail par l'agent du musée ; aucune activité commerciale ou buvette ne sera organisée à l'intérieur de la cour. Les cycles pourront stationner dans l'enceinte du musée uniquement au sein d'un espace défini par le musée qui sera situé dans la cour de l'entrée Doyen Gosse.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public ;

filtrer l'entrée et la sortie du passage par la présence des membres de l'association, le rendant ainsi uniquement accessible aux personnes inscrites à la manifestation (identifiables par leurs plaques de cadre),

veiller à ce que les participants empruntent uniquement les trajets définis et ne puissent en rien endommager les lieux,

réserver aux lieux définis ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés étant précisé que **l'accès aux espaces extérieurs non balisés et aux espaces intérieurs du musée sont interdit aux vélos ;**

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;

occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe ;

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent (en cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable) ;

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant et à procéder aux réparations qui s'imposent en cas de dégâts éventuels consécutifs à l'occupation (à défaut, le Conseil général de l'Isère procèdera au nettoyage et à la restauration des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant) ;

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements ;

assurer une surveillance du site pendant la manifestation ;

assurer en présence d'un agent du Conseil général la vérification des lieux après la manifestation.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

L'association Full Time sports s'engage à offrir un partenariat de communication avec le Musée Hébert dans le cadre de cette manifestation par

la citation et la publication de textes de présentation et de photos du site du musée Hébert sur le site Web de Vélotour

(textes fournis par les responsables des sites.)

Article 7 :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant et après la manifestation par un agent du musée.

Article 8 :

En cas d'annulation de la manifestation pour partie ou en totalité pour cas de force majeure aucune indemnité d'aucune sorte ne sera versée au bénéficiaire de la présente autorisation

Article 9 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 10 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Délégation de signature temporaire à Monsieur Robert Veyret 15^{ème} Vice-président chargé des politiques de l'eau

Arrêté n°2013-8246 du 16 septembre 2013

Dépôt en Préfecture le 18 septembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération n°2012 C11 C15 50 du 30 novembre 2012 de la commission permanente du Conseil général de l'Isère relative à l'approbation du contrat de rivière Romanche.

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Robert Veyret, 15^{ème} Vice-président chargé des politiques de l'eau, à l'effet de signer le contrat de rivière Romanche.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Dépôt légal : septembre 2013

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation